

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



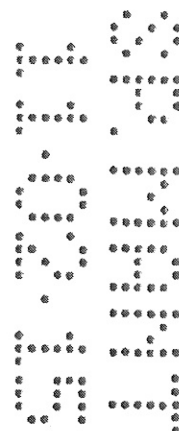
REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Mantes-la-Jolie

N° 7 9 0 6

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT DE SECURITE ET DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT



Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines en date du 16 juillet 1979,

Vu les Règlements de copropriété des copropriétés implantées sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté du Maire du 31 octobre 2007 portant règlement d'hygiène sur la ZAC des Bords de Seine,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant la nécessité de conserver un environnement de vie harmonieux de nature à garantir une qualité de vie satisfaisante sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie,

Considérant que le présent arrêté vient préciser les conditions d'application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et/ou les résidents doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seraient responsables.

ARTICLE 2 : Les propriétaires et/ou les résidents riverains des voies publiques doivent effectuer régulièrement l'élagage des arbres, des arbustes et des haies dont les branches débordent au dessus du sol desdites voies. Cet élagage doit être fait à l'aplomb des limites des propriétés sur toute la hauteur des arbres de façon à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers des voies. En cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse, l'élagage pourra être réalisé d'office par les soins de la Commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Les produits des élagages ne doivent pas séjourner sur les voies publiques et sont enlevés au fur et à mesure de l'exécution du travail, au plus tard avant la tombée de la nuit.

ARTICLE 4 : Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits,



entablements, gouttières, terrasses, balcons murs et autres lieux élevés des propriétés bordant les voies publiques.

ARTICLE 5 : Les pots de fleurs peuvent être placés sur les appuis de fenêtre garnis de barres solidement fixées, ils doivent néanmoins dans la mesure du possible être placés à l'intérieur de la zone protégée par la barre d'appuis. Les pots de fleurs placés sur les balcons doivent être placés à l'intérieur des balcons de façon à ne pouvoir chuter en dehors de l'emprise dudit balcon.

ARTICLE 6 : Les containers destinés à la collecte des déchets doivent être sortis sur la voie publique aux jours et heures prévus par le service chargé du ramassage et rangés à l'abri des regards dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'exposer ou d'installer tout objet ou matériaux, tels que du linge ou des vêtements, des antennes, des brises vue, des canisses, des bicyclette ou autres véhicules à deux roues ou encore des meubles d'intérieur de nature à nuire à l'harmonie des lieux en façade des immeubles (aux fenêtres, balcons, terrasses ou coursives) ainsi que sur toutes les parties privatives ou communes visibles depuis les autres appartements d'une copropriété ou depuis les voies publiques.

ARTICLE 8 : L'arrêté municipal intitulé « Règlement d'hygiène ZAC des Bords de Seine » en date du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement du Territoire, les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **30 JAN. 2015**

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La Directrice Juridique,

Gwenn RAFFIN



(Signature)
Michel VIALAY



PARVENU EN S.P. LE 11 FEV 2015
PUBLIÉ NOTIFIÉ LE 17 FEV. 2015
Certifié EXÉCUTOIRE
LOIS 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Mireille MERLIN